APRÈS ART. 2 N° **2675**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2675

présenté par M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rédaction, par toute personne majeure et capable, de ces directives anticipées ne peut revêtir un caractère obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut être dubitatif à propos des directives anticipées et de la capacité de toute personne bien portante à rédiger de telles directives.

Comment en effet se projeter dans un événement qu'on ne veut pas voir se réaliser, qu'on peine à imaginer, qu'on ne peut, par définition, expérimenter? Comment imaginer les circonstances dans lesquelles on se trouvera au point d'être capable de préciser aux personnes qui s'occuperont de nous ce qu'il faudra faire dans tel ou tel cas? Et d'ailleurs, comment imaginer ce que seront ces cas? C'est impossible.

La seule directive anticipée qui pourrait être commune à tout le monde serait de s'en remettre à la sagesse du médecin pour ne pas pratiquer d'acharnement thérapeutique, de pouvoir bénéficier de soins palliatifs et d'un accompagnement personnel.